

CONVOICATIONS

ASSEMBLÉES D'ACTIONNAIRES ET DE PORTEURS DE PARTS

CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL BRIE PICARDIE

Société coopérative à capital variable,
au capital social actuel de 277.283.505 euros.
Etablissement de crédit. Société de courtage d'assurances.
Siège social : 500 rue Saint-Fuscien - 80095 Amiens cedex 3
487 625 436 RCS Amiens
Immatriculée au registre des Intermédiaires en assurances sous le N°07 022 607.

AVIS DE CONVOCATION

Les Sociétaires de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Brie Picardie sont convoqués en **Assemblée Générale Mixte** le :

Mercredi 28 mars 2012 à 10h00

à l'Auditorium du Crédit Agricole, 500 rue Saint-Fuscien à AMIENS (80095), à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Approbation du rapport de gestion et des comptes sociaux, quitus aux administrateurs
- Approbation du rapport de gestion du Groupe Brie Picardie et des comptes consolidés
- Approbation des conventions réglementées
- Affectation du résultat – Fixation de l'intérêt aux parts sociales, des dividendes attribués aux CCA et aux CCI
- Constatation de la variation du capital – Remboursement des parts sociales
- Election et/ou renouvellement des administrateurs
- Remboursement de parts sociales
- Renouvellement du programme de rachat de CCI
- Autorisation au Conseil d'Administration d'opérer sur les CCI
- Pouvoir pour les formalités
- Questions diverses

PROJET DES RESOLUTIONS

A TITRE ORDINAIRE

PREMIÈRE RÉOLUTION (APPROBATION DES COMPTES SOCIAUX). — Après avoir pris connaissance des rapports du Conseil d'Administration, du Président et des Commissaires aux Comptes, l'Assemblée Générale Ordinaire approuve, dans toutes leurs parties les rapports et les comptes annuels sociaux de l'exercice arrêté au 31 décembre 2011 tels qu'ils viennent de lui être présentés et donne quitus aux Administrateurs.

DEUXIÈME RÉOLUTION (APPROBATION DES COMPTES CONSOLIDÉS). — Après avoir pris connaissance des rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires aux comptes, l'Assemblée Générale Ordinaire approuve dans toutes leurs parties les rapports, le compte de résultat, le bilan et l'annexe consolidés tels qu'ils lui ont été présentés.

TROISIÈME RÉOLUTION (APPROBATION DES CONVENTIONS). — Connaissance prise du rapport spécial des Commissaires aux Comptes sur les conventions visées à l'article L 225-38 du code de commerce, l'Assemblée Générale Ordinaire approuve les conventions qui y sont mentionnées.

QUATRIÈME RÉOLUTION (FIXATION DU TAUX DES INTÉRÊTS AUX PARTS SOCIALES). — Sur la proposition du Conseil d'Administration, l'Assemblée Générale Ordinaire décide de fixer à 3,30 % l'intérêt à servir aux parts sociales pour l'exercice 2011.

CINQUIÈME RÉOLUTION (FIXATION DE LA RÉMUNÉRATION DES CERTIFICATS COOPÉRATIFS D'INVESTISSEMENT). — Sur la proposition du Conseil d'Administration, l'Assemblée Générale Ordinaire décide de verser pour les certificats coopératifs d'investissement, un dividende de 1,33 € (1 euro et trente trois centimes) par certificat coopératif d'investissement.

SIXIÈME RÉOLUTION (FIXATION DE LA RÉMUNÉRATION DES CERTIFICATS COOPÉRATIFS D'ASSOCIÉS). — Sur la proposition du Conseil d'Administration, l'Assemblée Générale Ordinaire décide de verser pour les certificats coopératifs d'associés, un dividende de 1,33 € (1 euro et trente trois centimes) par certificat coopératif d'associé.

SEPTIÈME RÉOLUTION (AFFECTATION DU RESULTAT). — L'Assemblée Générale Ordinaire, décide, sur proposition du Conseil d'Administration, d'affecter ainsi qu'il suit, le résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2011 :

	2011	2010	2009
Résultat net comptable	175 408 339,19	162 114 018,52	145 840 522,12
Report à nouveau	737 325,75	893 528,18	399 033,27
Résultat à affecter	176 145 664,94	163 007 546,70	146 239 555,39
* Intérêts aux parts	4 117 829,10	3 868 263,70	4 367 394,50
* Rémunération des certificats coopératifs d'investissements	22 488 456,62	20 797 595,22	19 613 992,24
* Rémunération des certificats coopératifs d'associés	18 076 757,51	16 717 602,81	15 766 194,52
* Réserves légales	98 596 966,28	91 218 063,73	79 868 980,60
* Autres réserves	32 865 655,43	30 406 021,24	26 622 993,53
Total résultat affecté	176 145 664,94	163 007 546,70	146 239 555,39

Les intérêts aux parts, ainsi que les dividendes alloués aux CCI et CCA seront mis en paiement à partir du 16/04/2012.
Les dividendes alloués aux CCI en propre, seront reportés en report à nouveau au titre de l'exercice 2012.

HUITIÈME RÉOLUTION (CONSTATATION DU CAPITAL SOCIAL). — L'Assemblée Générale Ordinaire, en application de l'article 34 des statuts, constate le montant du capital social qui s'élève à 277 283 505,00 euros.

NEUVIÈME RÉOLUTION (RENOUVELLEMENT DU MANDAT D'UN ADMINISTRATEUR). — L'Assemblée Générale Ordinaire, après avoir constaté que le mandat de Monsieur Alain Courtier, administrateur, arrive à expiration lors de la présente assemblée, prend acte de la fin de son mandat d'administrateur ; Monsieur Alain Courtier ne demandant pas son renouvellement.

DIXIÈME RÉOLUTION (RENOUVELLEMENT DU MANDAT D'UN ADMINISTRATEUR). — L'Assemblée Générale Ordinaire, après avoir constaté que le mandat de Monsieur Alain Lesieur, administrateur, arrive à expiration lors de la présente Assemblée, prend acte de la fin de son mandat d'administrateur ; Monsieur Alain Lesieur ne demandant pas son renouvellement.

ONZIÈME RÉOLUTION (DEMISSION D'UN ADMINISTRATEUR). — L'Assemblée Générale Ordinaire, prend acte de la démission de son mandat d'administrateur de Monsieur Hervé Hache.

DOUZIÈME RÉOLUTION (RENOUVELLEMENT DU MANDAT D'UN ADMINISTRATEUR). — L'Assemblée Générale Ordinaire, après avoir constaté que le mandat de Monsieur Didier Boucher, administrateur, arrive à expiration lors de la présente Assemblée, renouvelle son mandat d'administrateur, pour une durée de trois années expirant à l'issue de l'Assemblée Générale annuelle 2015 appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2014.

TREIZIÈME RÉOLUTION (RENOUVELLEMENT DU MANDAT D'UN ADMINISTRATEUR). — L'Assemblée Générale Ordinaire, après avoir constaté que le mandat de Monsieur Emmanuel Croux, administrateur, arrive à expiration lors de la présente Assemblée, renouvelle son mandat d'administrateur, pour une durée de trois années expirant à l'issue de l'Assemblée Générale annuelle 2015 appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2014.

QUATORZIÈME RÉOLUTION (RENOUVELLEMENT DU MANDAT D'UN ADMINISTRATEUR). — L'Assemblée Générale Ordinaire, après avoir constaté que le mandat de Monsieur Jérôme Garnier, administrateur, arrive à expiration lors de la présente Assemblée, renouvelle son mandat d'administrateur, pour une durée de trois années expirant à l'issue de l'Assemblée Générale annuelle 2015 appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2014.

QUINZIÈME RÉOLUTION (RENOUVELLEMENT DU MANDAT D'UN ADMINISTRATEUR). — L'Assemblée Générale Ordinaire, après avoir constaté que le mandat de Monsieur Claude Hertaut, administrateur, arrive à expiration lors de la présente Assemblée, renouvelle son mandat d'administrateur, pour une durée de trois années expirant à l'issue de l'Assemblée Générale annuelle 2015 appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2014.

SEIZIÈME RÉOLUTION (RENOUVELLEMENT DU MANDAT D'UN ADMINISTRATEUR). — L'Assemblée Générale Ordinaire, après avoir constaté que le mandat de Monsieur Jean de Lamarlière, administrateur, arrive à expiration lors de la présente Assemblée, renouvelle son mandat d'administrateur, pour une durée de trois années expirant à l'issue de l'Assemblée Générale annuelle 2015 appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2014.

DIX SEPTIÈME RÉOLUTION (RENOUVELLEMENT DU MANDAT D'UN ADMINISTRATEUR). — L'Assemblée Générale Ordinaire, après avoir constaté que le mandat de Monsieur Guy Proffit, administrateur, arrive à expiration lors de la présente Assemblée, renouvelle son mandat d'administrateur, pour une durée de trois années expirant à l'issue de l'Assemblée Générale annuelle 2015 appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2014.

DIX HUITIÈME RÉOLUTION (NOMINATION D'UN NOUVEL ADMINISTRATEUR). — L'Assemblée Générale Ordinaire nomme en qualité d'administrateur M....., pour une durée de trois années qui viendra à expiration à l'issue de l'Assemblée Générale annuelle 2015 appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2014.

DIX NEUVIÈME RÉOLUTION (REMBOURSEMENT DE PARTS SOCIALES DES ADMINISTRATEURS SORTANTS). — L'Assemblée Générale Ordinaire, conformément à l'article 15 des statuts, approuve la proposition du Conseil d'Administration de rembourser les parts sociales aux administrateurs dont le mandat est échu.

Le montant du remboursement sera compensé par la souscription de parts, par des sociétaires existants.

L'Assemblée Générale délègue tous pouvoirs au Président, avec faculté de subdéléguer, pour procéder à ce remboursement et accepter la souscription par des sociétaires de la Caisse Régionale.

VINGTIÈME RÉOLUTION (RENOUVELLEMENT DU PROGRAMME DE RACHAT DE CERTIFICATS COOPERATIFS D'INVESTISSEMENT). — L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration, autorise le Conseil d'Administration, avec faculté de subdéléguer dans les conditions prévues

par la loi, à opérer sur les certificats coopératifs d'investissement de la Caisse Régionale conformément aux dispositions des articles L.225-209 et suivants du Code de commerce et du Règlement 2273/2003 de la Commission Européenne du 22 décembre 2003.

La présente autorisation, qui se substitue à celle conférée par l'Assemblée Générale Mixte du 29 mars 2011, est donnée au Conseil d'Administration jusqu'à la date de son renouvellement par une prochaine Assemblée Générale Ordinaire et, dans tous les cas, pour une période maximale de dix-huit (18) mois à compter de la date de la présente Assemblée.

Les achats de certificats coopératifs d'investissement de la Caisse Régionale qui seront réalisés par le Conseil d'Administration en vertu de la présente autorisation ne pourront en aucun cas amener la Caisse Régionale à détenir plus de dix pour cent (10 %) des certificats coopératifs d'investissement représentatifs de son capital social. Toutefois, le nombre de certificats coopératifs d'investissement acquis par la Caisse Régionale en vue de leur conservation et de leur remise ultérieure en paiement ou en échange dans le cadre d'une opération de fusion, de scission ou d'apport ne peut excéder 5 % du capital de la Caisse Régionale.

Les opérations réalisées dans le cadre du programme de rachat de certificats coopératifs d'investissement mis en place par la Caisse Régionale pourront être effectuées, en une ou plusieurs fois, par tous moyens, c'est-à-dire sur le marché ou de gré à gré ou encore par le recours à des instruments financiers dérivés négociés sur un marché réglementé ou de gré à gré (telles des options d'achat et de vente ou toutes combinaisons de celles-ci) et ce, dans les conditions autorisées par les autorités de marché compétentes et aux époques que le Conseil d'Administration ou la personne qui agira sur la délégation du Conseil d'Administration appréciera. Il est précisé que la part du programme de rachat de certificats coopératifs d'investissement réalisée par acquisition de blocs de titres pourra atteindre l'intégralité dudit programme.

Les achats pourront porter sur un nombre de certificats coopératifs d'investissement qui ne pourra excéder 10 % du nombre total de certificats coopératifs d'investissement composant le capital social à la date de réalisation de ces achats, ce qui à ce jour correspond à un nombre maximal de 1 690 861 certificats coopératifs d'investissement, et le nombre maximal de certificats coopératifs d'investissement détenus après ces achats ne pourra excéder 10 % du nombre total de certificats coopératifs d'investissement composant le capital social de la Caisse Régionale.

L'acquisition de ces certificats coopératifs d'investissement ne pourra être effectuée à un prix supérieur à trente deux (32) euros, étant toutefois précisé que ces certificats coopératifs d'investissement pourraient être attribués gratuitement dans les conditions prévues par la loi.

Cette autorisation est destinée à permettre à la Caisse Régionale d'opérer en bourse ou hors marché sur ses certificats coopératifs d'investissement en vue de toute affectation permise ou qui viendrait à être permise par la loi ou la réglementation en vigueur. En particulier, la Caisse Régionale pourra utiliser la présente autorisation en vue :

- 1) de consentir des options d'achat de certificats coopératifs d'investissement de la Caisse Régionale au profit des membres du personnel salarié (ou de certains d'entre eux) et/ou mandataires sociaux exerçant des fonctions de dirigeant (ou de certains d'entre eux) de la Caisse Régionale et des sociétés ou groupements qui lui sont liés ou lui seront liés dans les conditions définies par les dispositions de l'article L.225-180 du Code de commerce ;
- 2) d'attribuer des certificats coopératifs d'investissement de la Caisse Régionale aux salariés visés à l'alinéa ci-avant, au titre de leur participation aux fruits de l'expansion de l'entreprise ou d'un plan d'épargne d'entreprise ainsi qu'au titre des opérations visées aux articles L.225-197-1 à L.225-197-3;
- 3) de conserver les certificats coopératifs d'investissement de la Caisse Régionale qui auront été achetées en vue de leur remise ultérieure à l'échange ou en paiement dans le cadre d'éventuelles opérations de croissance externe ;
- 4) d'assurer la couverture de valeurs mobilières donnant accès au capital social de la Caisse Régionale;
- 5) d'assurer l'animation du marché des certificats coopératifs d'investissement par un prestataire de services d'investissement dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à la charte de déontologie de l'AMAFI ;
- 6) de procéder à l'annulation des certificats coopératifs d'investissement acquis, sous réserve dans ce dernier cas de l'adoption de la 21ème résolution.

Les opérations effectuées par le Conseil d'Administration en vertu de la présente autorisation pourront intervenir à tout moment pendant la durée de validité du programme de rachat de certificats coopératifs d'investissement.

La Caisse Régionale pourra également utiliser la présente résolution et poursuivre l'exécution de son programme de rachat dans le respect des dispositions légales et réglementaires et notamment les dispositions des articles 231-1 et suivants du règlement général de l'Autorité des marchés financiers, en période d'offre publique d'achat ou d'échange initiée par la Caisse Régionale.

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au Conseil d'Administration, avec faculté de délégation, pour décider la mise en oeuvre de la présente autorisation et en fixer les modalités, à l'effet notamment de passer tous ordres en bourse, signer tous actes, conclure tous accords, effectuer toutes déclarations et formalités, notamment auprès de l'Autorité des marchés financiers, et plus généralement faire tout le nécessaire.

A TITRE EXTRAORDINAIRE

VINGT-ET-UNIÈME RÉOLUTION (AUTORISATION AU CONSEIL D'ADMINISTRATION D'OPÉRER SUR LES CERTIFICATS COOPÉRATIFS D'INVESTISSEMENT). — L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, autorise le Conseil d'Administration, conformément à l'article L. 225-209 du Code de commerce :

1. à annuler, en une ou plusieurs fois, sur ses seules décisions, tout ou partie des certificats coopératifs d'investissement acquis par la Caisse Régionale en vertu de l'autorisation de rachat par la Caisse Régionale de ses propres certificats coopératifs d'investissement faisant l'objet de la 20ème résolution ou d'autorisations ultérieures, dans la limite de 10 % du nombre total de certificats coopératifs d'investissement composant le capital social par période de vingt-quatre (24) mois à compter de la présente Assemblée ;

2. à réduire corrélativement le capital social en imputant la différence entre la valeur de rachat des certificats coopératifs d'investissement annulés et leur valeur nominale sur les primes et réserves disponibles de son choix.

La présente autorisation, qui se substitue à celle conférée par l'Assemblée Générale Mixte du 29 mars 2011 en la privant d'effet à ce jour, est donnée pour une durée de vingt-quatre (24) mois à compter de ce jour au Conseil d'Administration, avec faculté de délégation, à l'effet d'accomplir tous actes, formalités ou déclarations en vue d'annuler les certificats coopératifs d'investissement, de rendre définitives la (ou les) réduction(s) de capital, d'en constater la réalisation, de procéder à la modification corrélative des statuts et, généralement, de faire le nécessaire.

VINGT-DEUXIÈME RÉOLUTION (POUVOIRS EN VUE D'EFFECTUER LES FORMALITÉS REQUISES). — L'Assemblée Générale Ordinaire confère tous pouvoirs nécessaires au porteur d'une copie ou d'un extrait de procès-verbal de la présente Assemblée pour procéder à toutes les formalités requises en application des résolutions qui précèdent.

1200425